

Septembre 1903

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1903)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

15 septembre
1903.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'éligibilité à un emploi forestier supérieur fédéral ou cantonal.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 7 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts ;

Sur la proposition du Département fédéral de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Nul n'est éligible à un emploi forestier supérieur, soit fédéral soit cantonal, sans justifier d'une science et d'une pratique forestière suffisantes.

Art. 2. La justification de connaissances forestières scientifiques suffisantes consiste dans la présentation d'un certificat délivré à la suite d'un examen d'Etat subi avec succès sur la matière.

Art. 3. Le conseil d'école fédéral est chargé d'organiser l'examen scientifique d'Etat des forestiers ; il édicte un règlement à cet effet.

Art. 4. Le résultat de l'examen d'Etat est communiqué au Département fédéral de l'intérieur, qui décide de l'admissibilité des candidats à l'examen forestier pratique.

Art. 5. Le stage forestier pratique embrasse un an au moins et se termine par un examen. 15 septembre 1903.

Une commission spéciale est chargée de prendre les dispositions nécessaires au sujet du stage et de l'examen. Cette commission se compose de l'inspecteur forestier fédéral en chef comme président, du principal de l'école forestière fédérale et de trois autres membres désignés par le Conseil fédéral pour trois ans et rééligibles ce temps écoulé.

Les aspirants possédant les autres conditions d'éligibilité et qui justifient d'une activité forestière de plusieurs années en qualité d'employés, peuvent être dispensés de l'examen forestier pratique.

Le Département fédéral de l'intérieur édictera un règlement pour cet examen.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1903.

Il abroge ceux du 16 juin 1884* et 9 septembre 1892**.

Berne, le 15 septembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le II^e vice-chancelier,

Gigandet.

* *Recueil officiel*, nouv. série, tome VII, page 415.

** " " " " " XIII, " 1.

22 septembre
1903.

Règlement d'exécution

pour

**la loi fédérale concernant la durée du travail dans
l'exploitation des entreprises de transport
et de communications.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications, du 19 décembre 1902;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer,

arrête:

Article premier. Les fonctionnaires, employés et ouvriers des chemins de fer et des bateaux à vapeur sont rangés sous les catégories suivantes dans les tableaux de service et de repos:

A. Chemins de fer.

- I. Bureaux de l'administration centrale de l'exploitation.
- II. Service de surveillance et d'entretien de la voie, y compris les ouvriers de la voie.
- III. Gares, y compris les aiguilleurs.
- IV. Service des trains.

V. Service de la traction, y compris le personnel des machines fixes, les visiteurs, les gardes-wagons, les ouvriers des dépôts de locomotives, les nettoyeurs de locomotives et de wagons, les chargeurs de combustible et les ouvriers des ateliers, en tant que ces derniers ne sont pas soumis à la loi sur les fabriques.

22 septembre
1903.

B. Bateaux à vapeur.

- I. Bureaux de l'administration centrale de l'exploitation.
- II. Service des stations, y compris les gardes des pontons.
- III. Service des courses.
- IV. Service de la traction, y compris les chargeurs de combustible et les ouvriers des ateliers, en tant que ces derniers ne sont pas soumis à la loi sur les fabriques.

Les employés du service des courses et de celui de la traction des bateaux à vapeur sont assimilés au personnel des trains et des locomotives en ce qui concerne la durée du repos ininterrompu et du temps de présence.

Art. 2. Tous les emplois auxquels il doit être consacré une durée de travail ou de présence normale, ou qui comportent des occupations rentrant essentiellement dans le service de l'exploitation, doivent être remplis par des personnes soumises à la loi. Les remplacements doivent de même être effectués, dans la règle, par des personnes soumises à la loi. Si, par exception, la courte durée du remplacement oblige d'employer des personnes non soumises à la loi, il doit être assuré à celles-ci un repos ininterrompu d'au moins huit heures.

Art. 3. La journée de 24 heures se répartit comme il suit :

22 septembre
1903.

- I. Durée réelle de travail de 11 heures au plus.
- II. Repos ininterrompu d'au moins 12, 10, 9 ou 8 heures.
- III. Autres repos, dont l'un doit comporter une heure au moins et couper la journée de travail en deux parties à peu près égales.

Le service effectué entre 11 heures du soir et 4 heures du matin est considéré comme service de nuit continu.

Art. 4. Est considéré comme durée réelle de travail le temps pendant lequel le personnel est occupé au service de l'entreprise, y compris toute occupation à des travaux accessoires. Le temps nécessaire pour se rendre d'un poste à un autre dans le courant du service journalier rentre également dans les heures de travail.

L'employé doit pouvoir disposer à sa guise, comme temps de repos, du surplus du temps. Sont réservées les prescriptions réglementaires des administrations relatives à la sécurité du service dans des cas extraordinaires ou visant une utilisation abusive du temps de repos, prescriptions qui sont soumises à la sanction de l'autorité de surveillance.

Il peut être compté au personnel des bateaux à vapeur un séjour à bord d'une demi-heure et plus comme temps de repos, à condition que, durant ce laps de temps, le personnel n'ait aucun service à faire et puisse réellement jouir du repos.

Art. 5. Est considéré comme temps ou heures de présence le temps allant du commencement à la fin d'un service journalier.

Art. 6. Lorsque la durée légale maximum du travail ou du temps de présence est dépassée par suite de retards considérables de trains ou de courses, les heures de travail en plus doivent être compensées dans les trois jours suivants.

Art. 7. On doit veiller à ce que le personnel puisse prendre ses repas aux heures convenables. 22 septembre
1903.

Art. 8. En fixant la durée du travail, il y a lieu, en général, de tenir compte de la mesure dans laquelle les facultés corporelles et intellectuelles sont réellement mises à contribution; un service très fatigant doit, en conséquence, motiver une diminution de la durée du travail, tout spécialement pour les personnes qui occupent des emplois dont dépend la sécurité de l'exploitation. Pour le calcul de la durée du repos du milieu de la journée de travail, il faut tenir compte, dans la mesure du possible, de la distance à parcourir pour se rendre de l'habitation à la place où se prend le service.

Art. 9. On s'efforcera de ne pas dépasser une durée de travail continue de plus de 6 heures, ainsi que de ne pas répartir le travail quotidien en plus de 4 ou 5 tranches. Si le service comporte des postes le matin, au milieu du jour, dans l'après-midi et pendant la nuit, il y a lieu d'organiser un roulement convenable entre les divers employés. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux gardes de nuit dans les gares, ni aux gardes-barrière en service de nuit.

Art. 10. Sur les lignes où il ne circule, au total, pas plus de 14 trains dans les deux directions, le temps de présence des femmes gardes-barrière peut exceptionnellement être porté à 16 heures quand il existe un logement de service et à 15 heures quand ce logement fait défaut, à condition encore qu'il n'y ait pas possibilité de remplacer la garde-barrière par un membre de sa famille ou par un employé du chemin de fer. Dans ces cas, la durée du repos ininterrompu est réduite à 8 ou à 9 heures.

22 septembre
1903.

Art. 11. Les receveuses de grandes gares rentrent au nombre des femmes qui, en conformité de l'article 5 de la loi, peuvent être occupées dans le temps compris entre 11 heures du soir et 4 heures du matin.

Art. 12. Avant et après leurs couches, les femmes ne peuvent être occupées au service des chemins de fer durant 6 semaines au total. De toutes façons, elles ne peuvent reprendre leur service avant 4 semaines au moins après les couches.

Art. 13. Parmi les jours libres ou de repos, 36 au moins, par an, doivent être fixés à l'avance, en évitant de les espacer de plus de 14 jours. En outre, le congé ininterrompu prévu à l'article 7 de la loi doit être fixé, pour chaque fonctionnaire, employé ou ouvrier, au commencement de l'année même et de telle façon que tous les fonctionnaires, employés et ouvriers jouissent à tour de rôle de leur congé pendant les diverses saisons de l'année. Le reste des jours libres doit, en tenant compte des désirs des employés et des exigences du service, être accordé comme jours de congé isolés ou groupés. De toutes façons, les employés doivent complètement jouir, au cours de l'année civile, des jours libres exigés par la loi. Si des motifs impérieux font supprimer un jour libre fixé à l'avance, ce dernier doit être remplacé dans le plus bref délai possible. Avec l'assentiment des administrations, il sera permis aux employés de faire, en cas de besoin, échange de leurs jours libres, à condition encore qu'il n'en résulte pas des intervalles supérieurs à 14 jours.

Art. 14. Les dimanches libres ne doivent pas être séparés par un intervalle de plus de 5 semaines.

Art. 15. Les jours de fêtes cantonales énumérés dans le règlement de transport sont assimilés aux dimanches au point de vue des jours libres.

Art. 16. Lorsqu'entre le repos ininterrompu exigé par l'article 3 de la loi et un jour libre qui suit se trouve intercalée une tranche de service ne dépassant pas 3 heures, la durée du jour libre comporte 24 heures. Si la tranche de service intercalée est de plus longue durée, ou si le jour libre suit immédiatement un service journalier, le repos doit comporter 32 heures.

22 septembre
1903.

Art. 17. Si deux ou plusieurs jours libres sont réunis, les 8 heures additionnelles ne sont portées qu'une fois en compte.

Art. 18. Le jour libre écoulé, le travail doit être repris le matin entre 4 et 10 heures. Exception est faite pour les gardes de nuit des gares et les gardes-barrière en service de nuit, dont le service commence toujours le soir.

Art. 19. Les employés supplémentaires qui ne sont pas occupés régulièrement doivent bénéficier d'un jour libre tous les six jours de travail consécutifs, de telle sorte qu'en tout cas chaque troisième dimanche soit un jour de repos.

Art. 20. Il y a lieu de veiller à ce que les époux au service d'une entreprise de transport ou de communications et soumis à la loi aient 17 dimanches libres communs. Autant que possible, leurs autres jours libres devront aussi être communs.

Art. 21. Le congé ininterrompu (article 7, alinéas 2 à 4, de la loi) se calcule par année civile. Lorsqu'un employé n'y a droit que postérieurement au 1^{er} janvier, le congé se calcule, à partir du jour où le droit est né, à raison de 2 jours par trimestre, deux mois pleins étant comptés pour un trimestre et toute durée inférieure étant négligée. Le calcul du congé d'un employé quittant le

22 septembre 1903. service dans le courant de l'année se fait de façon analogue.

Art. 22. Lorsque des difficultés particulières s'opposent à ce qu'il soit assigné un local dans une gare pour le personnel (article 8, alinéa 1^{er}, de la loi), ce local doit être procuré à proximité de la gare.

Art. 23. Là où l'établissement de locaux pour le personnel d'entretien de la voie ne paraît pas possible, on mettra à la disposition de ce personnel le matériel de tentes et de cuisine voulu.

Art. 24. Aux postes de surveillance de la voie pourvus de maisons de garde, il sera établi des locaux chauffables indépendants, si des difficultés d'ordre spécial ne s'y opposent pas, pour les remplaçants qui n'appartiennent pas à la famille du garde.

Art. 25. Les dortoirs ne doivent pas, dans la règle, être utilisés par plus de 3 employés. Ils ne doivent pas servir de lieu de séjour pour les repos de courte durée.

Art. 26. Les durées de travail et de repos doivent, à chaque nouvelle répartition, être portées à la connaissance du personnel stationné au moyen du formulaire A¹ annexé au présent règlement et à celle du personnel circulant au moyen du formulaire A². Cette communication doit se faire par voie d'affichage ou par remise directe à l'intéressé, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle répartition.

Art. 27. La répartition des jours libres doit se faire pour une année civile ou pour une période d'horaire et doit être portée à la connaissance des employés au moyen du formulaire B¹, trois jours au moins avant son entrée en vigueur. Si des circonstances spéciales le rendent nécessaire, la répartition des jours libres peut avoir lieu

Répartition du travail et du repos journaliers

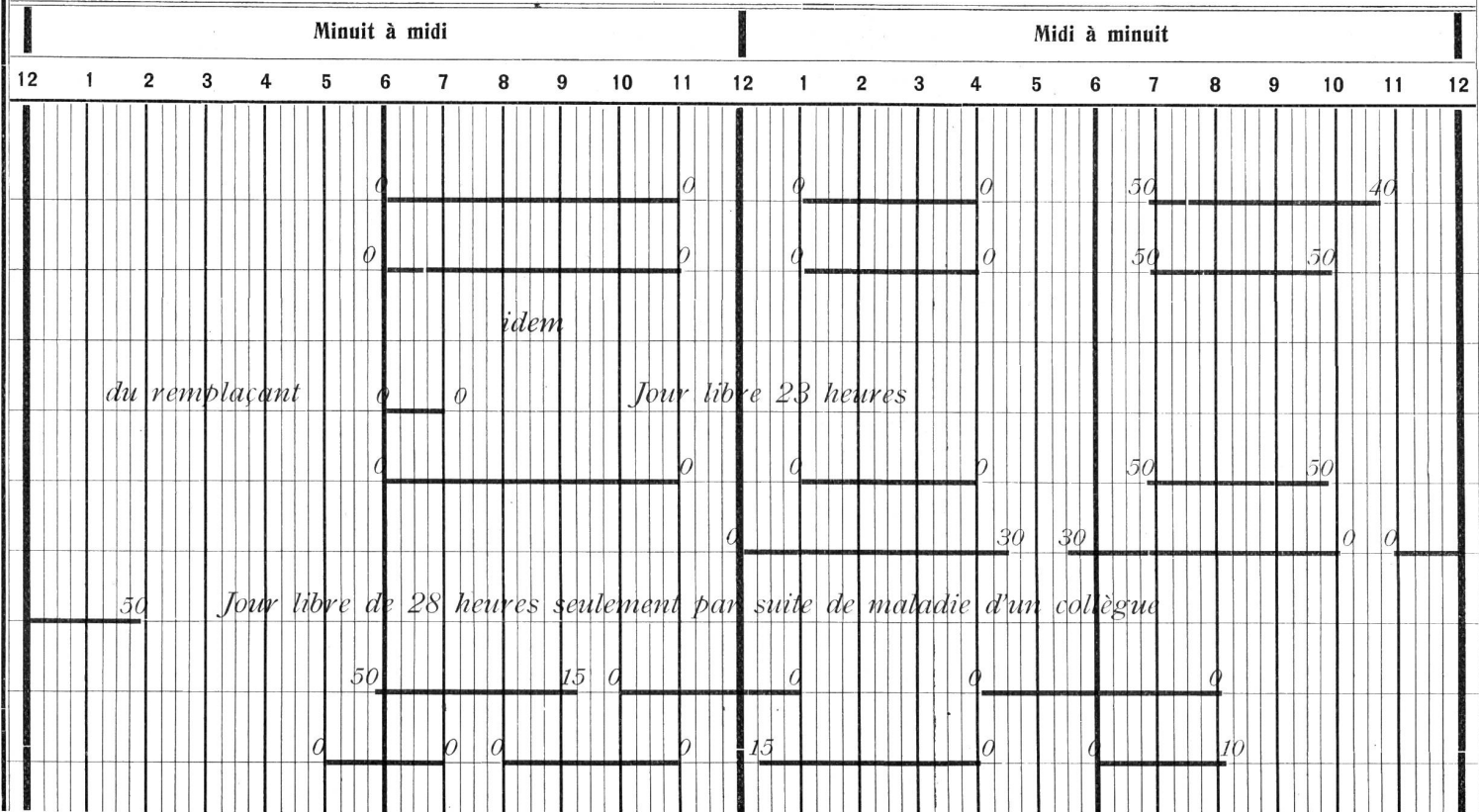
Entreprise de transport:

du personnel du au 19.....

Gare, ligne ou dépôt	Emploi (Nature du service)	Tour de service N°	Nombre des employés que comporte le tour de service	Minutes			Graphique de la durée du travail et du repos																								Observations <small>(Façon dont s'opère le changement de service, Indication du logement de service à proximité de l'endroit où se prend le service.)</small>
				Durée de travail y compris le repos de nuit, Art. 2 et 3 de la loi	Durée de repos Art. 3 de la loi	Temps de présence Art. 4 de la loi	Minuit à midi												Midi à minuit												
							12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Berthoud	Receveur	I	1	660	540	900	[Graphique grid with vertical lines every minute and horizontal lines every hour]																								
"	"	II	1	607	500	900	[Graphique grid with vertical lines every minute and horizontal lines every hour]																								

Année 1903		Tour de service N ^o	Minutes		Heures	Observations
Mois	Jour		Durée du travail y compris un supplément de 25% pour travail de nuit	Durée du repos ininterrompu	Temps de présence	
<i>Juin</i>	3	1	710	450	16 ¹ / ₂	<i>Pour avarie à la machine</i>
„	4	1	660	490	15 ¹ / ₄	
„	5	1	<i>idem</i>			
„	6	—	<i>Jour libre</i>			<i>Arrivée tardive</i>
„	7	1	660	490	15 ¹ / ₄	
<i>Juillet</i>	4	3	755	—	13 ³ / ₄	
„	5	4	<i>Jour libre</i>			
„	6	5	625	540	14 ¹ / ₄	
„	7	6	650	720	15 ¹ / ₄	

Graphique de la durée réelle du travail et du repos.



Observations relatives aux jours libres.

Pour cause de transports militaires, 2 jours libres fixés à l'avance ont été déplacés.

Absences par suite de :

service militaire 9 au 16 mai.

maladies 6 au 10 septembre.

autres causes interruption de l'exploitation du 1^{er} janvier au 31 mai.

par mois; dans ce cas, le formulaire B¹ doit être complété mensuellement jusqu'à la fin de l'année ou de la période d'horaire. 22 septembre
1903.

Art. 28. Sur la proposition d'une administration, le Conseil fédéral prendra des mesures exceptionnelles, si cette administration lui prouve l'existence de circonstances spéciales justifiant l'exception.

Sous réserve des cas imprévus, les demandes de pareilles mesures doivent être présentées 8 jours avant l'exécution.

Les demandes relatives au service des marchandises certains dimanches ou jours de fête doivent être entre les mains du Département au plus tard le jour précédent, avant 11 heures du matin.

Lorsque la répartition du service et des jours libres est en jeu, les demandes doivent être accompagnées des formulaires A et B y relatifs.

Les exceptions autorisées par le Conseil fédéral doivent être portées par les administrations à la connaissance des employés.

Art. 29. En vue de faciliter le contrôle, chaque employé tiendra un cahier de service selon le formulaire A³ et un cahier des jours libres selon le formulaire B².

Art. 30. Seront inscrites dans le cahier de service toutes les dérogations aux dispositions légales concernant la durée du service et des repos. Les motifs en seront indiqués autant que faire se pourra.

Art. 31. On inscrira, d'autre part, dans le cahier des jours libres, tous les jours libres réellement utilisés. Les irrégularités qui se produiraient seront mentionnées sous la rubrique „observations“.

22 septembre
1903.

Art. 32. Les cahiers de service, les tableaux de service et les cahiers des jours libres seront envoyés au Département des chemins de fer sur sa demande. Les organes de contrôle de ce Département, qui se seront légitimés comme tels, auront en outre, en tout temps, le droit de prendre directement connaissance des cahiers de service, des cahiers des jours libres, ainsi que des prescriptions spéciales et formulaires relatifs à la durée du travail et des repos qui se trouveront entre les mains du personnel.

Les cahiers de service et les cahiers des jours libres doivent porter sur la couverture ou sur la première page le nom, l'emploi et le domicile du titulaire.

Art. 33. Lorsque des infractions à la loi parviennent à la connaissance de l'autorité de surveillance, celle-ci, en tant que besoin, constatera les faits en se renseignant directement et, l'administration entendue, soumettra éventuellement les pièces au Département fédéral de justice et police, qui donnera à l'affaire la suite qu'elle comporte.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1903 et abroge celui du 6 novembre 1890 relatif au même objet.

Berne, le 22 septembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

Loi fédérale

25 juin
1903.

sur

la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 44 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 20 mars 1901,

décède :

I. De la naturalisation.

Article premier. L'étranger qui désire obtenir la nationalité suisse doit demander au Conseil fédéral l'autorisation de se faire recevoir citoyen d'un canton et d'une commune.

Lorsqu'il s'agit d'accorder à un étranger la naturalisation de faveur, le gouvernement cantonal doit également demander l'autorisation du Conseil fédéral.

Art. 2. L'autorisation ne pourra être accordée que si l'étranger a eu son domicile ordinaire en Suisse pendant les deux ans qui précèdent immédiatement sa demande.

25 juin
1903.

Le Conseil fédéral examine aussi les rapports de l'étranger avec son pays d'origine, ainsi que toutes autres circonstances touchant sa personne et sa famille; il peut refuser l'autorisation s'il résulte de cet examen que la naturalisation du requérant entraînerait un préjudice pour la Confédération.

Art. 3. La naturalisation s'étend à la femme et aux enfants de l'étranger naturalisé, s'ils sont soumis, d'après la loi du pays d'origine, à sa puissance maritale ou paternelle et si le Conseil fédéral ne fait pas une exception formelle à leur égard.

Art. 4. Toute décision accordant à un étranger la naturalisation communale et cantonale est nulle si elle n'a pas été précédée de l'autorisation du Conseil fédéral.

D'autre part, la nationalité suisse n'est acquise que lorsque l'autorisation du Conseil fédéral est suivie de la naturalisation communale et cantonale, conformément aux dispositions des lois cantonales.

L'autorisation du Conseil fédéral est périmée, si, dans un délai de trois ans à partir du jour où elle a été accordée, le titulaire n'a pas acquis la naturalisation communale et cantonale.

Art. 5. Les cantons ont le droit de statuer, par voie législative, que les enfants qui sont nés, sur leur territoire, d'étrangers domiciliés sont de droit citoyens du canton et partant citoyens suisses, sans que l'autorisation du Conseil fédéral soit nécessaire:

- a.* si la mère est d'origine suisse;
- b.* si, à l'époque de la naissance de l'enfant, ses parents étaient domiciliés dans le canton depuis cinq ans au moins sans interruption.

Les cantons doivent réserver le droit d'option.

Art. 6. Les personnes qui, outre la nationalité suisse, possèdent encore celle d'un Etat étranger ne peuvent réclamer, vis-à-vis de cet Etat, aussi longtemps qu'elles y résident, les droits et la protection dus à la qualité de citoyen suisse.

25 juin
1903.

II. De la renonciation à la nationalité suisse.

Art. 7. Un citoyen suisse peut renoncer à sa nationalité; il doit à cet effet:

- a.* ne plus avoir de domicile en Suisse;
- b.* jouir de sa capacité civile d'après les lois du pays dans lequel il réside;
- c.* avoir, dans le sens de l'article 9, dernier alinéa, une nationalité étrangère acquise ou assurée pour lui, pour sa femme et pour ses enfants.

Art. 8. La déclaration de renonciation à la nationalité suisse doit être présentée par écrit, avec les pièces justificatives, au gouvernement cantonal. Celui-ci en donne connaissance aux autorités de la commune d'origine, pour elle comme pour tous autres intéressés, et fixe un délai d'opposition de quatre semaines au plus.

Si le droit de renoncer à la nationalité suisse est contesté, le Tribunal fédéral statue, conformément à la procédure déterminée pour les contestations de droit public dans la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893.

Art. 9. Si les conditions mentionnées à l'article 7 sont remplies et qu'il n'y ait pas eu d'opposition, ou si l'opposition a été écartée, l'autorité compétente aux termes de la loi cantonale déclare le requérant libéré des liens de la nationalité cantonale et communale.

25 juin
1903.

La libération, qui entraîne la perte de la nationalité suisse, date de la remise, au requérant, de l'acte de libération.

La libération s'étend à la femme et aux enfants lorsqu'ils sont soumis à la puissance maritale ou paternelle de la personne libérée et qu'il n'est pas fait d'exception formelle à leur égard.

III. De la réintégration dans la nationalité suisse.

Art. 10. Le Conseil fédéral peut, après avoir pris l'avis du canton d'origine, prononcer la réintégration gratuite, dans leur ancien droit de cité et de bourgeoisie, des personnes suivantes, si elles sont domiciliées en Suisse :

- a.* la veuve, la femme séparée de corps et de biens et la femme divorcée d'un citoyen suisse qui a renoncé à sa nationalité, ainsi que ceux de ses enfants qui étaient encore mineurs au moment de la renonciation, si la demande en est faite par la veuve ou la femme divorcée ou séparée de corps et de biens dans le délai de dix ans à partir de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps et de biens, et par les enfants dans les dix ans à partir du moment où ils ont atteint l'âge de vingt ans ;
- b.* la veuve, la femme séparée de corps et de biens et la femme divorcée qui ont perdu la nationalité suisse par le mariage, si elles en font la demande dans les dix ans à partir de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps et de biens ;
- c.* les personnes que des circonstances spéciales ont contraintes à renoncer à la nationalité suisse, si elles en font la demande dans les dix ans dès leur retour en Suisse.

Dans le cas des lettres *a*, *b* et *c* ci-dessus, le retour de la mère ou des parents à la nationalité suisse entraîne la naturalisation des enfants qui, d'après le droit de leur pays d'origine, sont encore mineurs ou sont pourvus d'un tuteur, si la mère exerce sur eux la puissance paternelle ou si le tuteur a accordé son autorisation, et s'il n'est pas fait d'exception formelle à leur égard.

25 juin
1903.

IV. Emoluments de chancellerie.

Art. 11. La chancellerie fédérale percevra un émolument de 20 francs pour l'expédition de l'autorisation d'acquérir la naturalisation d'une commune et d'un canton suisses.

Sont dispensés du paiement de cette taxe :

- a.* les personnes réintégrées dans leur nationalité suisse;
- b.* les étrangers qui sont nés en Suisse et y ont résidé au moins dix ans;
- c.* les gouvernements cantonaux qui demandent l'autorisation d'accorder à un étranger la naturalisation de faveur (article 1^{er}, alinéa 2).

V. Déclaration de nullité.

Art. 12. Le Conseil fédéral pourra, pendant un délai de cinq ans dès la naturalisation cantonale, révoquer l'autorisation accordée à un étranger d'acquérir la naturalisation communale et cantonale, s'il vient à être établi que les conditions requises par la loi pour l'octroi de cette autorisation n'ont pas été remplies.

Cette révocation annule aussi la naturalisation communale et cantonale accordée sur la base de l'autorisation fédérale révoquée.

25 juin
1903.

Le Conseil fédéral pourra aussi annuler en tout temps la naturalisation accordée en vertu de l'article 5, si elle a été obtenue d'une manière frauduleuse.

Le même droit est réservé aux cantons.

VI. Dispositions finales.

Art. 13. Un délai de deux ans est accordé aux personnes visées à l'article 10, lettre *b*, pour présenter leur demande en réintégration, si le délai de dix ans prévu audit article était déjà expiré au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 14. Les lois cantonales promulguées en vertu de l'article 5 devront, avant d'être mises en vigueur, recevoir l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 15. Sont abrogées la loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation, ainsi que toutes les dispositions des lois fédérales et cantonales contraires à la présente loi.

Art. 16. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 25 juin 1903.

Le président, **Cd. Zschokke.**

Le secrétaire, **Ringier.**

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 juin 1903.

Le président, **Hoffmann.**

Le secrétaire, **Schatzmann.**

Le Conseil fédéral arrête:

25 juin
1903.

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 1^{er} juillet 1903, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1904.

Berne, le 2 octobre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

8 septembre
1903.

Adhésion de la Perse

à

la convention internationale de Washington concernant l'échange des colis postaux.

Par note du 18 août écoulé, la légation de Perse à Paris a informé le Conseil fédéral, par l'entremise de la légation suisse en France, de l'adhésion de la Perse à la convention internationale, conclue à Washington le 15 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux.

Berne, le 8 septembre 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie aujourd'hui de l'union restreinte concernant l'échange des colis postaux sont au nombre de 39, savoir :
Allemagne et protectorats allemands, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Crète, Cuba, Danemark et colonies danoises, Egypte, Espagne, France et colonies françaises, Grèce, Hongrie, Inde britannique, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies néerlandaises, Pérou, Perse, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (39 Etats).

Arrêté du Conseil fédéral

17 septembre
1903.

complétant et modifiant

**le règlement pour les examens fédéraux des médecins,
des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport de son Département de l'intérieur ;

Vu l'article 74 du règlement du 2 juillet 1880 pour les examens fédéraux de médecine et l'article 91 du règlement du 11 décembre 1899 pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires,

arrête :

Article premier.

L'article 51 du règlement du 11 décembre 1899 pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires reçoit, à la lettre *f*, l'adjonction suivante :

18. un cours de bactériologie.

Art. 2.

Les articles 78 et 79 dudit règlement sont modifiés comme il suit :

17 septembre 1903. Art. 78. Pour être admis à l'examen de sciences naturelles, le candidat-vétérinaire doit produire les pièces exigées des candidats en médecine pour le même examen (article 46).

Art. 79. L'examen de sciences naturelles des candidats-vétérinaires est soumis aux prescriptions qui règlent l'examen de sciences naturelles des candidats en médecine (article 47).

La taxe de 20 francs fixée à l'article 44 pour l'examen de sciences naturelles des vétérinaires est portée à 30 francs.

Art. 3.

L'article 88 du règlement du 11 décembre 1899 est rapporté.

Art. 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

Berne, le 17 septembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.
